ISSN 0851 - 1217

### ROYAUME DU MAROC

### BULLETIN OFFICIEL

### EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT
LDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale  Edition de traduction officielle  Edition des conventions internationales  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13  Compte n°:  310 810 101402900442310133  ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

### **SOMMAIRE**

### Pages

### **DAHIRS**

### Nomination du président du Conseil économique, social et environnemental.

*Dahir n° 1-25-35 du 25 ramadan 1446 (26 mars 2025)* portant nomination du président du Conseil économique, social et environnemental...... 507

### Nomination du Médiateur.

*Dahir n*° 1-25-36 du 25 ramadan 1446 (26 mars 2025) portant nomination du Médiateur ...... 507

### Nomination du président de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

*Dahir n° 1-25-37 du 25 ramadan 1446 (26 mars 2025)* portant nomination du président de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ..... 507

### **TEXTES GENERAUX**

### Pages

508

508

### Contrat pur la garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.

Décret n° 2-25-194 du 27 ramadan 1446 (28 mars 2025) approuvant le contrat conclu, le 28 février 2025, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000  $\epsilon$ ), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du « Programme d'approvisionnement en eau potable résilient au climat ».....

### **Emprunt obligataire international.**

*Décret n° 2-25-322 du 3 chaoual 1446 (2 avril 2025)* approuvant un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 2 milliards d'euros.....

### Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-25-268 du 5 chaoual 1446 (4 avril 2025) approuvant l'accord de prêt n° 9764-MA d'un montant de deux cent trente millions cent

504 I	BULLETIN	OFFICIEL N° 7396 – 18 chaoual 1446 (17-4-202	25)
mille euros (230.100.000,00 euros), conclu 28 février 2025 entre le Royaume du Maroc et		TEXTES PARTICULIERS  Pages	3
Banque internationale pour la reconstruction le développement, concernant le Programme à transformation des systèmes agroalimentaire au Maroc	de es	Compagnie Africaine des Explosifs Autorisation d'établir une fabrique et un dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré.	
Protection de variétés par certifica d'obtention végétale.		Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 525-25 du 25 chaabane 1446 (24 février 2025) autorisant la Compagnie Africaine des Explosifs	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêch maritime, du développement rural et des eaux forêts n° 626-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 202 portant protection de variétés par certifica d'obtention végétale	et (5) at	(CADEX) à établir une fabrique d'explosifs, un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré dans la Commune d'Oulquadi, Caïdat d'Oulquadi, Cercle d'Ighrem, Province de	517
Douane Application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importation de panneaux de fibres de bois revêtus.	ns	Province de Benslimane Enquête de commodo et incommodo sur l'établissement d'un dépôt mixte d'explosifs.	
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de commerce et de la ministre de l'économie des finances n° 679-25 du 10 ramadan 144 (11 mars 2025) portant application d'une mesur de sauvegarde définitive sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus	et 46 re de 513	Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 879-25 du 27 ramadan 1446 (28 mars 2025) ordonnant une enquête de commodo et incommodo dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat d'Aïn Tizgha, province de Benslimane, sur l'établissement d'un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré	518
maritime Niveaux minima d'éducation générale et de formation professionnel		Equivalences de diplômes.	
requis pour l'inscription en qualit de marin.  Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, a développement rural et des eaux et forê chargée de la pêche maritime n° 723-2	t <b>é</b> re du ts,		518
du 22 chaabane 1446 (21 février 2025) fixades les niveaux minima d'éducation généra et de formation professionnelle requis pou l'inscription sur le registre d'équipage de navires de pêche maritime en qualité de marin.	nt le ur es de	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 648-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 5	518
Homologation d'une norme marocaine.	313	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la	
Décision du directeur de l'Institut marocain a normalisation n° 654-25 du 2 ramadan 144 (3 mars 2025) portant homologation d'ur norme marocaine	46 ne	recherche scientifique et de l'innovation n° 649-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture5	519

P	ages	F	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 650-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	520	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 596-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « SONACOS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 651-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	520	coton, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 597-25 du 4 ramadan 1446	524
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 652-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant	520	(5 mars 2025) portant agrément de la société « DIFFUSION AHMAL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche	525
l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	521	maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 598-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « DOMAINE AGRICOLE SIRWA » pour	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 653-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	521	commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des plants certifiés de figuier de barbarie, d'arganier et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran	525
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 734-25 du 13 ramadan 1446 (14 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	522	« SOCIETE CIVILE AGRICOLE DAHBIA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes	526
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	322	eaux et forêts n° 600-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE READ TAFILALT » pour	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 594-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la pépinière « BENCHEKROUNE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier,		commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes, des bulbes (semences cormes) certifiés de safran et des plants certifiés des espèces à fruits rouges	527
des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	522	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 601-25 du 4 ramadan	
maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 595-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « SONACOS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants		1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE AGRI-POLE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	
certifiés des rosacées à novau	523	at d'agrumas	520

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 602-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « ALLAGRO » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier et des semences et plants certifiés d'agrumes.	530	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 608-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « AGRO SERVICE MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes	ges 534
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 603-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société		Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc Extension de l'agrément pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.	
« ALLAGRO » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre	530	Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 733-25 du 16 ramadan 1446 (17 mars 2025) relatif à l'extension de l'agrément du Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels	535
maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 604-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « ARGENTA SEEDS MAROC » pour commercialiser des semences standard de		Madrague « Cap Spartel » Autorisation de transmission et extrait à l'avenant à la convention de création et d'exploitation.	
légumes.  Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 605-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la pépinière « OULED SI MIMOUN » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.	531	Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 698-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) portant publication de l'autorisation de transmission et de l'extrait à l'avenant n°1 à la convention n°17/2021 de création et d'exploitation de la madrague dénommée « Cap Spartel »	536
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 606-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « AGRICULTURAL SEEDS AND SERVICES » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de		CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE  Décision du CSCA n°09-25 du 22 chaabane 1446 (21 février 2025)	539
légumes.	533	AVIS ET COMMUNICATIONS	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 607-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « VERDIOM » pour commercialiser des semences standard de légumes	522	Décision ANRT/DG/N° 05/25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) portant sur les offres techniques et tarifaires relatives au partage des infrastructures FTTH exploitées par les opérateurs Itissalat Al Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate	542

### **DAHIRS**

### Nomination du président du Conseil économique, social et environnemental

\_\_\_\_

Par dahir n° 1-25-35 du 25 ramadan 1446 (26 mars 2025), M. Abdelkader AMARA a été nommé président du Conseil économique, social et environnemental, à compter du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

\* \* \*

### Nomination du Médiateur

\_\_\_\_

Par dahir n° 1-25-36 du 25 ramadan 1446 (26 mars 2025), M. Hassan TARIQ a été nommé Médiateur, à compter du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

\* \* \*

### Nomination du président de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption

\_\_\_\_\_

Par dahir n° 1-25-37 du 25 ramadan 1446 (26 mars 2025), M. Mohamed BENALILOU a été nommé président de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, à compter du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

### TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-25-194 du 27 ramadan 1446 (28 mars 2025) approuvant le contrat conclu, le 28 février 2025, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du « Programme d'approvisionnement en eau potable résilient au climat ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu, le 28 février 2025, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du « Programme d'approvisionnement en eau potable résilient au climat ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1446 (28 mars 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-25-322 du 3 chaoual 1446 (2 avril 2025) approuvant un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 2 milliards d'euros.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de souscription conclu le 1er chaoual 1446 (31 mars 2025) entre le Royaume du Maroc, d'une part, et BNP Paribas, Citigroup Global Markets Limited, Deutsche Bank Aktiengesellschaft et J.P. Morgan Securities plc, d'autre part, ainsi que le contrat de service financier, entre le Royaume du Maroc, d'une part, et Citibank N.A., London Branch et Citibank Europe plc, Germany Branch, d'autre part, et l'acte d'engagement unilatéral, conclus le 3 chaoual 1446 (2 avril 2025), pour l'émission d'un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 2 milliards d'euros en deux tranches. La première tranche, d'un montant de 900 millions d'euros, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 3,875% l'an, au prix d'émission de 99,775% et venant à échéance le 2 avril 2029. La deuxième tranche, d'un montant de 1 milliard 100 millions d'euros, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 4,750% l'an, au prix d'émission de 99,276% et venant à échéance le 2 avril 2035.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1446 (2 avril 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025). Décret n° 2-25-268 du 5 chaoual 1446 (4 avril 2025) approuvant l'accord de prêt n° 9764-MA d'un montant de deux cent trente millions cent mille euros (230.100.000,00 euros), conclu le 28 février 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme de transformation des systèmes agroalimentaires au Maroc.

### LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9764-MA d'un montant de deux cent trente millions cent mille euros (230.100.000,00 euros), conclu le 28 février 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme de transformation des systèmes agroalimentaires au Maroc.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1446 (4 avril 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing : La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 626-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. DE LA PÊCHE MARITIME. DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009);

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

- ART. 2. Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro de son dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obtenteur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.
- ART. 3. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.
- ART. 4. Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts nº 626-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES

			لائحة الأصناف المحمية			
Espèce	N° et date de	Dénomination de la	Obtenteur/Adresse	Déposant/Adresse	Nouveauté (1)	Durée de la
(nom commun /Nom scientifique)	dépôt رقم وتاريخ الإيداع	variété اسم الصنف	اسم المستنبط/العنوان	اسم المودع/العنوان	حداثة الصنف (1)	protection مدة الحماية بالسنوات
ائنوع الاسم الشائع/ الاسم العلمي						
Pomme de terre	1271/23	YELDA	Germicopa Breeding	Germicopa Breeding	Variété nouvelle	20 ans (2)
Solanum tuberosum L.	26/12/2023		1 Allée Loeiz Herrieu 29000	1 Allée Loeiz Herrieu 29000	صنف جديد	20 سنة
	1272/23	PUNCHY	Germicona Breeding	Germicona Breeding	Variété nouvelle	20 ans (2)
	26/12/2023		1 Allée Loeiz Herrieu 29000	1 Allée Loeiz Herrieu 29000	صنف حديد	20 سنة
			Quimper - France	Quimper - France		
Melon	1201/23	CORMORAN	HM CLAUSE	HM CLAUSE	Variété nouvelle	20 ans (2)
Cucumis melo L.	23/03/2023		Z.I La Motte, rue Louis Saillant,	Z.I La Motte, rue Louis	صنف جديد	20 سنة
			26802 Portes-Lès-Valence, France	Saillant, BP 83 26802 Portes-		
				Lès-Valence, France		
	1244/23	SARAMIR	Nunhems	Nunhems B.V.	Variété nouvelle	20 ans (2)
	11/10/2023		Pays-Bas	Napoleonsweg 152, 6083 AB	صنف جديد	20 سنة
				Nunhem, Pays-Bas		
	1268/23	ARLEQUIN	Syngenta Crop Protection A.G	Syngenta Crop Protection	Variété nouvelle	20 ans (2)
	18/12/2023		Rosentalstrasse 67,	A.G	صنف جديد	20 سنة
			CH-4058 Bâle, Suisse	Rosentalstrasse 67,		
				CH-4058 Båle, Suisse		
Tomate	1171//22	ADORION	Nunhems	Nunhems B.V.	Variété nouvelle	20 ans (2)
Lycopersicon lycopersicum L.	19/07/2022		Pays-Bas	Napoleonsweg 152, 6083	صنف جديد	20 سنة
				AB Nunhem, Pays-Bas		
Palmier dattier	1221/23	NASSYM	Dr. Mustapha Aït Chitt	Domaine Agricole El	Variété nouvelle	30 ans (2)
Phoenix dactylifera L.	19/06/2023		Domaine El Bassatine, BP 299,	Bassatine	صنف حديد	30 سنة
			Meknès 50000	Domaine El Bassatine, BP		
				299, Meknès 50000		
Fraisier	1187/22	GT 333	Secondo Danesi	Geo Trade S.R.L.	Variété nouvelle	20 ans (2)
Fragaria x Ananassa Duch	31/10/2022		Via 2 Guigno 1/1, Frazione Glorie,	Via Chiavica Fenaria 22	صنف جديد	20 سنة
			Bagnacavallo (RA), Italie	Frazione Savarna, 48123		
				Ravbnna, Italie		

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1) لاحة الأصناف المحمية (تتمة 1)

Nouveauté (1) Durée de la عداثة الصنف (1) مدة الحماية بالسنوات	Variété nouvelle 20 ans (2) منف جدید مینف جدید	Variété nouvelle 20 ans (2) منف جدید منف جدید	Variété nouvelle 25 ans (2) منف جديد منف جديد	Variété nouvelle 30 ans (2) منف جدید منف جدید	Variété nouvelle 25 ans (2) منف جديد منف جديد	Variété nouvelle 25 ans (2) منف جدید منف جدید
Nouv L (1)	Variét	Variét جذيد	Variét جديد		Variét	Variét جديد
Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Frutas Bosques S.L.U., représentant Adrianus Jan van Bergeijk Ruben Dario N°1, 21800 Moguer (Huelva) Espagne	Plantas de Navarra, S.A.U (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	RCD LLC 395, Clarence House Ave, N. Las Vegas, NV 89032, USA	Citrus Rosso S.L. C/Hernan Cortés N°5-PTA12- 46004 Valecia, Espagne	Sun World International, LLC 5701 Truxtun avenue, Suite 200, Bakersfield, CA 93309, USA	Sun World International, LLC 5701 Truxtun avenue, Suite 200, Bakersfield,
Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/الغنوان	Frutas Bosques S.L.U. Ruben Dario N°1, 21800 Moguer (Huelva) Espagne	<b>Michael Brinckmann</b> CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Callagan Orchards LLC 12448 Rd B.2 Sw Royal City WA 99357, USA	1. Gert Ferreira De Werf box 128, ZA- Patensie- 6335, Afrique du Sud 2. Corné Muller De Werf box 124, ZA- Patensie- 6335, Afrique du Sud 3. Citrigene Pty Ltd De Werf box 124, ZA- Patensie- 6335, Afrique du Sud	TERRY A. Bacon, 8518 Sunharbor Drive, Bakersfield, CA 933213, USA	TERRY A. Bacon, 8518 Sunharbor Drive, Bakersfield, CA 933213, USA
Dénomination de la variété اسم الصنف	REMO TION	PLAPINK 14103	RKD	MULLER RED	SUGRAFIFTYTWO	SUGRAFIFTYTHREE
N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	1049/21 26/04/2021	1037/20 28/12/2020	1024/20 30/11/2020	1194/23 09/01/2023	1034/20 28/12/2020	1056/21 29/04/2021
Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائح/ الأسم الطمي	Framboisier Rubus idaeus L.		Pommier Malus Mill	Oranger Citrus sinensis (L.) Osbeck	Vigne Vitis vinifera L.	

# LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2) ב נו איבי (ליבין (נייה ליבין (נייבין (נייביין (נייבין (נייבין (נייביין (נייבין (נ

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع النوع	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستتبط/الغنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العثوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
<b>Vigne</b> Vitis vinifera L.	1197/23 17/02/2023	SUGRAFIFTYFOUR	TERRY A. Bacon 91 Courter Ave., Maplewood, NJ 07040	Sun World International, LLC 5701 Truxtun avenue, Suite 200, Bakersfield, CA 93309	Variété nouvelle حنف جنيد	25 ans (2) غينة
	1220/23 16/06/2023	SUGRAFIFTYONE	TERRY A. Bacon 91 Courter Ave., Maplewood, NJ 07040	Sun World International, LLC 5701 Truxtun avenue, Suite 200, Bakersfield, CA 93309	Variété nouvelle صنف جذید	25 ans (2) غينة

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 9-94.

(2) تحتسب مدة الحماية طبقا لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المشار إليه أعلاه المتعلق بحماية المستنبطات النباتية- يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة. (2) la durée de protection est comptée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration de la protection est indiquée sur le certificat.

(1) حداثة الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 679-25 du 10 ramadan 1446 (11 mars 2025) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 52, 64, 65, 72, 73 et 76;

Vu le décret n°2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54 et 55 ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 10 février 2025,

### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, les importations « des panneaux de fibres de bois revêtus fabriqués à partir de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques et qui sont revêtus soit de papiers décors imprégnés de résine melamine, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique » relevant des positions douanières 4411.12.00.90, 4411.13.00.90, 4411.14.00.90, 4411.92.00.90 4411.93.00 90, 4411.94.00.90, sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint et pour une durée de trois (3) ans, à un droit additionnel spécifique de 1 dirham par kilogramme.

Sont exclues dudit droit, les importations des revêtements de sol stratifiés en bois et des plinthes en bois ainsi que tout autre produit ne répondant pas à la définition susvisée.

- ART. 2. Le droit additionnel spécifique, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations de panneaux de fibres de bois revêtus dans la limite du contingent annuel prévu au tableau figurant à l'annexe 1 jointe au présent arrêté conjoint.
- ART. 3. Le droit additionnel spécifique, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations de panneaux de fibres de bois revêtus originaires de l'un des pays en développement figurant à l'annexe 2 du présent arrêté conjoint.
- ART. 4. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Les dispositions du présent arrêté conjoint entreront en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement le jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1446 (11 mars 2025).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

RYAD MEZZOUR.

La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH.

\*

\* >

Annexe 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 679-25 du 10 ramadan 1446 (11 mars 2025) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus.

### Calendrier des contingents annuels

	A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint au 20 février 2026	Du 21 février 2026 au 20 février 2027	Du 21 février 2027 au 20 février 2028
Contingent annuel (tonnes)	16 000	17 600	19 360

Annexe 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 679-25 du 10 ramadan 1446 (11 mars 2025) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus.

### Liste des pays en développement non soumis à la mesure

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade , Belize ,Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam , Burkina-Faso, Burundi , Cambodge, Cameroun , Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Union des Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, République démocratique du Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7395 du 15 chaoual 1446 (14 avril 2025).

Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 723-24 du 22 chaabane 1446 (21 février 2025) fixant les niveaux minima d'éducation générale et de formation professionnelle requis pour l'inscription sur le registre d'équipage des navires de pêche maritime en qualité de marin.

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'annexe I du dahir du 28 journada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 167 *bis*;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime;

Considérant les dispositions de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F) faite à Londres le 7 juillet 1995, publiée par le dahir n°1-98-143 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011);

Après consultation des chambres des pêches maritimes, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'inscription sur le registre d'équipage d'un navire de pêche maritime, et sans préjudice de tout autre document exigé par la législation et la réglementation en vigueur, le demandeur doit disposer du certificat de formation de base en matière de sécurité maritime, délivré conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

- ART. 2. Pour bénéficier de la formation de base en matière de sécurité maritime prévue à l'article premier ci-dessus, le candidat doit justifier avoir au moins le niveau de la 2<sup>ème</sup> année de l'enseignement primaire ou le certificat d'alphabétisation.
- ART. 3. Le programme de formation pour l'obtention du certificat de formation de base en matière de sécurité maritime prévu à l'article premier ci-dessus, est dispensé dans les établissements de formation maritime suivants :
  - 1) l'Institut Supérieur des Pêches Maritimes d'Agadir;
  - 2) les Instituts de Technologie des Pêches Maritimes;
  - 3) les Centres de Qualification Professionnelle Maritime;
- 4) tout autre établissement reconnu, dispensant une formation en matière de sécurité maritime conforme aux programmes de formation visés à l'article 4 ci-dessous.

Au terme de la formation dispensée, les établissements sus-indiqués délivrent aux bénéficiaires de ladite formation, les certificats correspondants. Le certificat de formation de base en matière de sécurité maritime est également délivré aux lauréats et stagiaires des établissements de formation prévus aux 1), 2) et 3) ci-dessus ayant suivi les modules liés à la formation de base en matière de sécurité maritime.

- ART. 4. Le contenu du programme de formation de base en matière de sécurité maritime ainsi que la durée de ladite formation qui comprend un volet théorique et un volet pratique, sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.
- ART. 5. Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, sont dispensés du certificat de formation de base en matière de sécurité maritime :
- a) pour leur inscription sur le registre d'équipage des navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge : les personnes ayant exercé, durant une période minimale d'une semaine, en qualité de marins à bord de ces navires, avant la date d'effet du présent arrêté ;
- b) pour leur inscription sur le registre d'équipage de tous les navires de pêche, y compris ceux visés au a) ci-dessus : les personnes ayant exercé, durant une période minimale d'une semaine, en qualité de marins à bord des navires de pêche d'une jauge brute supérieure à trois (3) unités de jauge, avant la date d'effet du présent arrêté.
- ART. 6. L'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3287-20 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) fixant les niveaux minima d'éducation générale et de formation professionnelle requis pour l'inscription sur le registre d'équipage des navires de pêche maritime en qualité de marin, est abrogé.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 chaabane 1446 (21 février 2025).

ZAKIA DRIOUICH.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 654-25 du 2 ramadan 1446 (3 mars 2025) portant homologation d'une norme marocaine.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 917-24 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) portant homologation d'une norme marocaine;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes.

### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme suivante : NM EN 206 : 2025 : Béton - Spécification, performances, production et conformité. (IC 10.1.008) (R).

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, remplace la norme marocaine NM EN 206 : 2024 mentionnée dans la décision n° 917-24 du directeur de l'Institut marocain de normalisation du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

- ART. 3. La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).
- ART. 4. La présente décision sera publiée au *Bulletin* officiel et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Rabat, le 2 ramadan 1446 (3 mars 2025).

ABDERRAHIM TAIBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7395 du 15 chaoual 1446 (14 avril 2025).

### **TEXTES PARTICULIERS**

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 525-25 du 25 chaabane 1446 (24 février 2025) autorisant la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) à établir une fabrique d'explosifs, un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré dans la Commune d'Oulquadi, Caïdat d'Oulquadi, Cercle d'Ighrem, Province de Taroudant.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le dahir du 18 journada I 1332 (14 avril 1914) portant réglementation de la fabrication des explosifs, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 journada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) précité;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 3 journada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifice de mise à feux, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1805-24 du 2 moharrem 1446 (8 juillet 2024) ordonnant une enquête de commodo et incommodo dans la Commune d'Oulquadi, cercle d'Ighrem, province de Taroudant, sur l'établissement d'une fabrique d'explosifs, d'un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et d'un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré et les plans annexés audit arrêté:

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte en vertu de l'arrêté n° 1805-24 susmentionné;

Vu la demande, du 26 février 2024, présentée par la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) dont le siège social est à Casablanca, lot. La Colline - imm. « Les Quatre Temps », porte A - 5ème étage - Sidi Maârouf - 20190, à l'effet d'être autorisée à établir une (1) fabrique d'explosifs, un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré, situés dans la Commune d'Oulquadi, Caïdat d'Oulquadi, Cercle d'Ighrem, Province de Taroudant,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) est autorisée à établir dans la Commune d'Oulquadi, Caïdat d'Oulquadi, Cercle d'Ighrem, province de Taroudant, une (1) fabrique d'explosifs, un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré.

ART. 2. – La fabrique peut comporter deux portes, l'une d'entre elles est utilisée comme issue de secours et ne sera ouverte qu'en cas d'urgence.

ART. 3. – La fabrique est destinée à la fabrication de l'explosif « Ammonix ».

La nature et les quantités maxima de matières premières qui pourront être entreposées dans la fabrique ainsi que les quantités maxima de ces matières manipulées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Nature de la matière première	Quantité maxima entreposée	Quantité maxima manipulée
Nitrate d'Ammonium	3000 tonnes	4 tonnes
Gasoil	30000 litres	400 litres

La quantité maximale de l'explosif fabriqué est fixée à soixante (60) tonnes par poste.

Le nombre maximum d'ouvriers pouvant être présents dans la fabrique ne doit pas dépasser treize (13) personnes.

ART. 4. – L'explosif fabriqué doit être entreposé dès sa fabrication dans le dépôt de stockage autorisé à cet effet.

ART. 5. – Le matériel de fabrication de l'Ammonix se compose de ce qui suit :

- une citerne de stockage de Gasoil;
- une trémie d'alimentation en Nitrate d'Ammonium;
- une vis sans fin pour le transfert du Nitrate d'Ammonium;
- une vis sans fin pour le transfert du mélange du Nitrate d'Ammonium et du Gasoil;
- dispositif de pesage semi-automatique des sacs d'Ammonix (25 kg);
- couseuse des sacs d'Ammonix;
- une balance manuelle de contrôle.

ART. 6. – Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que chaque dépôt peut contenir, sont fixées comme suit :

- 10000 kilogrammes d'explosifs de la classe I ou d'une quantité équivalente d'une autre classe d'explosifs pour le dépôt enterré;
- 100000 unités de détonateurs pour le dépôt superficiel.
- ART. 7. La fabrique d'explosifs et les deux dépôts de stockage dont l'établissement est autorisé en vertu de l'article premier, ci-dessus, ne pourront être mis en service qu'après décision de la ministre de la transition énergétique et du développement durable.

ART. 8. – Une consigne générale de sécurité doit être établie par le chef d'établissement. Cette consigne doit être approuvée par le Directeur régional du département de la transition énergétique d'Agadir. Elle est affichée et largement diffusée à l'intérieur de l'établissement.

La consigne générale de sécurité doit prescrire notamment :

- l'interdiction pour le personnel de fumer à l'intérieur de l'établissement;
- l'interdiction de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ainsi que tout autre moyen de mise à feu;
- l'obligation pour le personnel de revêtir pendant les heures de travail les vêtements, chaussures et autres accessoires de protection fournis par le chef d'établissement;
- les dispositions à prendre en cas d'incidents.

ART. 9. – Le présent arrêté sera abrogé si :

- dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet, les travaux n'ont pas été entrepris;
- les travaux ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 10. – L'administration peut prendre toute autre disposition pour renforcer les mesures de sécurité publique.

ART. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié à la CADEX.

Rabat, le 25 chaabane 1446 (24 février 2025). LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7395 du 15 chaoual 1446 (14 avril 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 879-25 du 27 ramadan 1446 (28 mars 2025) ordonnant une enquête de commodo et incommodo dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat d'Aïn Tizgha, province de Benslimane, sur l'établissement d'un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 journada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) précité;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 3 journada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 167-01 du 21 chaoual 1421 (16 janvier 2001);

Vu la demande, du 13 février 2025, modifiée et complétée le 18 février 2025 présentée par la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) dont le siège social est à Casablanca, lot. La Colline - imm. « Les Quatre Temps », porte A - 5ème étage - Sidi Maârouf - 20190, à l'effet d'être autorisée à établir un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré, situé dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat d'Aïn Tizgha, province de Benslimane ;

Vu les plans annexés à cette demande,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo, dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat d'Aïn Tizgha, province de Benslimane, d'une durée d'un mois, est ouverte du 15 avril au 14 mai 2025, sur la demande présentée par la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX), à l'effet d'être autorisée à établir un (01) dépôt mixte d'explosifs permanent et du type enterré de capacité égale à 20.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I ou d'une quantité équivalente d'une autre classe.

ART. 2. – Cet arrêté reste affiché, pendant le délai d'un mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, au siège de la Caïdat d'Aïn Tizgha, chargée de l'enquête.

Cette caïdat doit, en outre, en assurer sa publication à trois reprises et à huit jours d'intervalle dans les divers marchés situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de cette installation.

Les intéressés peuvent, pendant la durée de l'enquête, consulter les plans et déposer leurs réclamations sur le registre ouvert, à cet effet, au siège de la caïdat d'Aïn Tizgha.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et notifié à la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX).

Rabat, le 27 ramadan 1446 (28 mars 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7395 du 15 chaoual 1446 (14 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 647-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 30 juin 2023 « par Odessa State Academy of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti du diplôme de bakalavr « dans le domaine d'enseignement architecture, délivré « en date du 2 juillet 2021 par l'Université nationale « de recherche d'Etat de Mordovie nommée d'après N.P. « Ogaryov - Fédération de Russie et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).* 

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 648-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville; Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 31 mai 2023 par « O.M. Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor's degree « field of study « architecture and construction » program « subject area « architecture and town planning», délivré « en date du 7 juillet 2021 par Kharkiv national University « of civil engineering and architecture - Ukraine et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).* 

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 649-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

**«** .....

«- درجة الماجستير في هندسة العمارة مسلمة بتاريخ 7 شتنبر 2023 «من الجامعة الأردنية، الأردن مشفوعة بدرجة البكالوريوس في «هندسة العمارة مسلمة بتاريخ 5 يوليوز 2021 من نفس الجامعة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 650-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree, programme architecture, délivré en « date du 26 juin 2020 par the Academy of architecture « and urbanism of the Fontys School of fine and performing « arts, part of Fontys University of applied sciences -« Pays-Bas et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).* 

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 651-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

**«** .....

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 31 mai 2023 par « O.M. Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor's degree field « of study « architecture and construction » programme « subject area « architecture and town planning », « délivré en date du 30 juin 2021 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).*AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 652-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Qualification de master dans la spécialité architecture, « délivrée en date du 10 juillet 2023 par l'Université « d'Etat d'architecture et de génie civil de Nijni Novgorod-« Fédération de Russie, assortie de la qualification de « bachelor dans la spécialité architecture, délivrée en « date du 7 juillet 2021 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 653-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes:

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 25 avril 2024,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master of arts BFH/HES-SO en architecture, délivré « en date du 23 juillet 2019 par la Haute Ecole spécialisée « bernoise et la Haute Ecole spécialisée de Suisse « occidentale - Suisse, assorti du grade académique de « bachelier en architecture, délivré en l'année académique « 2015-2016 par l'Université Libre de Bruxelles, Faculté « d'architecture - Belgique.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 734-25 du 13 ramadan 1446 (14 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date
 « du 17 janvier 2022 par l'Ecole polytechnique privée
 « Ibn Khaldoun - Tunisie, assorti d'une attestation de
 « validation du complément de formation, délivrée par
 « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 13 ramadan 1446 (14 mars 2025).* 

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 594-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la pépinière « BENCHEKROUNE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE

ARTICLEPREMIER.—La pépinière « BENCHEKROUNE » dont le siège social sis Douar El Bacha, commune rurale Saada, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la pépinière « BENCHEK ROUNE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
  - en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;

- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2024).

### AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 595-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « SONACOS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « SONACOS » dont le siège social sis 30, rue Moulay Ali Cherif, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2110-05 et 1437-22, doit être faite par la société « SONACOS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
  - en avril et septembre de chaque année pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 596-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « SONACOS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du coton, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir nº 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 861-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « SONACOS » dont le siège social sis 30, rue Moulay Ali Cherif, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du coton, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 861-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « SONACOS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
  - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
  - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier cidessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 597-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « DIFFUSION AHMAL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vule dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « DIFFUSION AHMAL » dont le siège social sis 36, rue Aït Ourir, Bourgogne, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par la société « DIFFUSION AHMAL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 598-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « DOMAINE AGRICOLE SIRWA » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des plants certifiés de figuier de barbarie, d'arganier et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE AGRICOLE SIRWA » dont le siège social sis Centre Sidi Bibi Aït Aamira, Chtouka Aït Baha, Biougra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des plants certifiés de figuier de barbarie, d'arganier et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 3403-14, 2109-17, 986-19 et 2140-22 doit être faite par la société « DOMAINE AGRICOLE SIRWA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
  - avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran :

- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 599-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « SOCIETE CIVILE AGRICOLE DAHBIA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCIETE CIVILE AGRICOLE DAHBIA » dont le siège social sis pépinière Dahbia, Haj Kaddour, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16 et 1437-22 doit être faite par la société « SOCIETE CIVILE AGRICOLE DAHBIA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 600-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE READ TAFILALT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes, des bulbes (semences cormes) certifiés de safran et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE READ TAFILALT » dont le siège social sis route de Fès, km 12, Izroufen, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes, des bulbes (semences cormes) certifiés de safran et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 3403-14, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « PEPINIERE READ TAFILALT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 601-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE AGRI-POLE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir nº 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE AGRI-POLE » dont le siège social sis N°21, Aït Krate, Izroufen, Aït Lahcen, Majjat, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la société « PEPINIERE AGRI-POLE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
  - en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
  - en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
  - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
  - annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
  - au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
  - au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 602-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « ALLAGRO » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier et des semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vule dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ALLAGRO » dont le siège social sis 26, rue Ben Smime, Hay Al Amal, Tiflet, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier et des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2100-03, 2110-05, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « ALLAGRO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 603-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « ALLAGRO » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ALLAGRO » dont le siège social sis 26, rue Ben Smime, Hay Al Amal, Tiflet, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « ALLAGRO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
  - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 604-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « ARGENTA SEEDS MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ARGENTA SEEDS MAROC » dont le siège social sis résidence Al Kawtar Bahia, immeuble G8, étage 1, appartement 8, El Mansouria, Bouznika, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « ARGENTA SEEDS MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).* 

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 605-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la pépinière « OULED SI MIMOUN » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « OULED SI MIMOUN » dont le siège social sis dépôt Ouled Mimoune, Sidi Jaber, Beni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la pépinière « OULED SI MIMOUN » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 606-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « AGRICULTURAL SEEDS AND SERVICES » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRICULTURAL SEEDS AND SERVICES » dont le siège social sis n° 23, avenue Al Oulfa, Tilila, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société «AGRICULTURAL SEEDS AND SERVICES» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 607-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « VERDIOM » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « VERDIOM » dont le siège social sis immeuble 27, avenue Abdellah Ben Yassine, 2ème étage, bureau 29, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité. ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « VERDIOM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 608-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) portant agrément de la société « AGRO SERVICE MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir nº 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRO SERVICE MAROC » dont le siège social sis résidence les champs, immeuble 1, n° 20, angle rue Ifni et route Ouled Ziane, Ouled Ziane, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « AGRO SERVICE MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 733-25 du 16 ramadan 1446 (17 mars 2025) relatif à l'extension de l'agrément du Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n°3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, tel que modifié, notamment ses articles 7, 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n°2116-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) relatif au maintien de la validité et à l'extension de l'agrément du Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. –L'agrément du Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC), numéro de patente 36166737, objet de l'arrêté n°2116-24, visé ci-dessus, est étendu pour effectuer les évaluations de la conformité des «Rubans auto-adhésifs » et des «Mastics», et ce pour la durée de validité restante de l'agrément initial.

- ART. 2. L'agrément mentionné à l'article premier ci-dessus est octroyé pour les prestations exercées dans le site «CTPC» sis au : «Complexe des centres techniques, Bd Abdelmalek Essaadi Sidi Maarouf Casablanca».
  - ART. 3. Le numéro d'identification de l'organisme est : «MA006».
  - ART. 4. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 16 ramadan 1446 (17 mars 2025).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 698-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) portant publication de l'autorisation de transmission et de l'extrait à l'avenant n°1 à la convention n°17/2021 de création et d'exploitation de la madrague dénommée « Cap Spartel ».

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3913-21 du 15 journada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « Cap Spartel » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Vu l'autorisation n°01/2025 du 16 janvier 2025 autorisant la transmission de la madrague dénommée « Cap Spartel » de la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC sarl » à la société « JBEL SPARTEL Sarl » ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention n°17/2021 de création et d'exploitation d'une madrague signé le 26 rejeb 1446 (27 janvier 2025) entre la société « JBEL SPARTEL Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles 9 et 16 du décret susvisé n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008), sont annexés au présent arrêté conjoint :

- l'autorisation n°01/2025 du 16 janvier 2025 autorisant la transmission de la madrague dénommée « Cap Spartel » de la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC sarl » à la société « JBEL SPARTEL Sarl» ;
- l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n°17/2021 de création et d'exploitation de la madrague dénommée « CAP SPARTEL ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1446 (12 mars 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, ZAKIA DRIOUICH.

\*

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°698-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) portant publication de l'autorisation de transmission et de l'extrait à l'avenant n°1 à la convention n°17/2021 de création et d'exploitation de la madrague dénommée «Cap Spartel»



### AUTORISATION DE TRANSMISSION DE LA MADRAGUE DENOMMEE « CAP SPARTEL » N°01/2025

LA SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGEE DE LA PECHE MARITIME,

- Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété, notamment son article 29;
- Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime tel que modifié et complété notamment ses articles 9 et 16;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°3913-21 du 15 journada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « CAP SPARTEL » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente;
- Considérant la demande d'autorisation de transmission de la madrague dénommée « CAP SPARTEL » à la société « JBEL SPARTEL Sarl » présentée par la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC Sarl » et le dossier l'accompagnant,

### DÉCIDE :

La société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC Sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 1685 est autorisée à transmettre la madrague dénommée « CAP SPARTEL », publiée par l'arrêté conjoint n°3913-21 du 15 journada I 1443 (20 décembre 2021), à la société « JBEL SPARTEL Sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 6877.

Rabat, le 16 janvier 2025 Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,

ZAKIA DRIOUICH

Extrait de l'avenant n°1 à la convention n°17/2021 de création et d'exploitation d'une madrague dénommée «Cap Spartel», signé le 26 rejeb 1446 (27 janvier 2025)

Identification du bénéficiaire	<ul> <li>Société «JBEL SPARTEL» Av. Salah Eddine El Ayoubi App N° 82 2ème étage – LARACHE</li> <li>Registre de commerce de Larache n°6877</li> </ul>
Lieu d'implantation de la madrague	En Atlantique, au large de la circonscription maritime de Tanger.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude: 35°45'23"N Longitude: 05°58'00"W
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « ATUNSA-18 » n°4-311, « CUMAREX-8 » n°3/3-129, « CUMAREX-12 » n°3-514, « ANSA 12 » n°4-209

### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n°09-25 du 22 chaabane 1446 (21 février 2025)

relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel TV ADSL Maroc Telecom accordée à la société Itissalat Al Maghrib.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 4 (alinéa 1);

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet TV ADSL Maroc Telecom, accordée à la société Itissalat Al Maghrib SA;

Vu les lettres de la société Itissalat Al Maghrib SA, en date du 4 décembre 2024 et du 30 janvier 2025, visant à inclure les chaines de télévision citées en annexe 1 à la présente décision et à retirer celles citées en annexe 2 de son bouquet TV ADSL Maroc Telecom;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la communication audiovisuelle,

### Décide:

- 1) D'accorder à la société, Itissalat Al Maghrib SA, l'autorisation d'inclure les chaines de télévision citées en annexe 1 à la présente décision dans son bouquet « TV ADSL Maroc Telecom » ;
- 2) De prendre acte du retrait des chaines citées en annexe 2 à la présente décision du bouquet « TV ADSL Maroc Telecom » ;
- 3) De remplacer l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet TV ADSL Maroc Telecom, par l'annexe 3 à la présente décision ;
- 4) De notifier la présente décision à la société Itissalat Al Maghrib SA et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 22 chaabane 1446 (21 février 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Aadil et Adil Benhamza, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente.

LATIFA AKHARBACH.

4

...

Annexe 1 : Nouvelles chaînes de télévision intégrées au bouquet

1	AL Mashhad
2	AL Hurra
3	TV5 Monde Maghreb Orient
4	6ter
5	Asharq Business
6	Asharq News
7	Asharq Documentary
8	Asharq Discovery
9	FILMBOX
10	FILMBOX Action
11	FILMBOX Family
12	Cartoonito

\* \* \*

Annexe 2 : Chaînes de télévision retirées du bouquet

1	GameToon
2	Fast&Box fun
3	Savannah TV
4	DocuBox
5	FashionBox
6	FightBox
7	360TuneBox
8	Boing

\* \* \*

43

Rotana Khalijiya

86

Annexe 3 : Nouvelle composition du bouquet «  $TVADSL\ Maroc\ Telecom\$ »

1	2M	44	Rotana Clip	87	Boomrang
2	Al Jazeera News	45	Rotana Cinema	88	Boomrang TV Tunisienne
3	Al Jazeera International	45	Rotana Cinema Rotana Aflam	89	
4	Al Jazeera Mubasheer	46	Rotana Classic	90	TV5 Monde Chada TV
$\vdash$					Gulli Bil Arabi
5	Al Discolo	48	Rotana Massriya	91	
6	Al Rissala	49	Rotana Moussika	92	Sky News HD
7	BBC World	50	TVE international	93	Sky News Arabia
8	Canal 24 Horas	51	Action	94	Médi1TV Afrique
9	CNBC Arrabiya	52	Russia Today TV « RT »	95	Médi1TV Maghreb
10	CGTN Arabic	53	RT France	96	Africa News
11	CCTV 4	54	Chasse & Pêche	97	Nina News
12	CGTN Français	55	Animaux	98	Rotana Comedy
13	CCTV Documentary	56	Science et vie	99	Rotana Kids
14	CCTV News	57	AB 1	100	Rotana Aflam +
15	DW	58	RTL9	101	Rotana Drama
16	Euronews	59	AB 3	102	MyZen TV
17	RT Documentary « RTD »	60	Mangas	103	Top Santé
18	Crime District	61	Trek	104	Science & Vie
19	RT Arabic	62	Auto Moto	105	Gourmand TV
20	France 24	63	Golf Channel	106	Cartoon Network Arabic
21	France 24 Anglais	64	Africa 24	107	MT Classic
22	France 24 Arabic	65	TV5 Monde Style	108	MT Drama
23	France 2	66	NHK World TV	109	MT Aflam
24	France 3	67	RTI 1	110	MT Ciné
25	France 5	68	Saudi Quran	111	MT MTX
26	M6 (Metropole Television)	69	Al Oula	112	M6 Music
27	W9 (Edi-TV)	70	Arriyadia	113	DIZI
28	Hannibal	71	Arrabiaa	114	AlAraby
29	Gulli	72	Al Maghribiya	115	AlAraby 2
30	Canal J	73	Assadissa	116	AL Mashhad
31	Tiji	74	Laayoune	117	AL Hurra
32	MCM Top	75	Tamazight	118	TV5 Monde Maghreb Orient
33	LBC SAT	76	Spacetoon	119	6ter
34	Al Arabiya	77	TF1	120	Asharq Business
35	MBC 3	78	LCI	121	Asharq News
36	MBC	79	Ushuaia TV	122	Asharq Documentary
37	MBC Action	80	Histoire	123	Asharq Discovery
38	MBC 2	81	Trace Urban	124	FILMBOX
39	MBC Max	82	Trace Sports Stars	125	FILMBOX Action
40	MBC 4	83	TCM Cinéma	126	FILMBOX Family
41	Medi 1 TV	84	CNN		
42	Nesma TV	85	Cartoonito	1	
	11001110 1 V	00	24. (30)	1	

Cartoon Network

### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

### DECISION ANRT/DG/N° 05/25 DU 3 RAMADAN 1446 ( 4 MARS 2025) PORTANT SUR LES OFFRES TECHNIQUES ET TARIFAIRES RELATIVES AU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES FTTH EXPLOITEES PAR LES OPERATEURS ITISSALAT AL-MAGHRIB, MÉDI TELECOM ET WANA CORPORATE

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii Il 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 8 et 22Bis ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété;
- Vu la décision ANRT/DG/N°01/18 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018), fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°06/14 du 16 avril 2014 portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités opérationnelles, tarifaires et conventionnelles de partage et de mutualisation des infrastructures des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH);
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire (OTT) pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Itissalat Al-Maghrib (ci-après désigné IAM), soumis par IAM à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 16 et 28 janvier 2025 et 04 et 06 février 2025;
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire (OTT) pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Médi Telecom (ci-après désigné MDT), soumis par MDT à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 22 janvier et 04 février 2025;
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire (OTT) pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Wana Corporate (ci-après désigné WANA), soumis par WANA à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 24 janvier et 05 février 2025;
- Vu les échanges et réunions engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT globaux) titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes ou dits de nouvelle génération;
- I. Cadre réglementaire et contexte de la décision :

Le développement du FTTH (accès en fibre optique jusqu'au client/domicile) constitue une composante principale du développement du secteur des télécommunications à l'échelle nationale pour la période à venir et a été érigé en tant que priorité par les orientations du secteur. Il permet de soutenir l'inclusion numérique et devrait contribuer à améliorer la compétitivité entre les différents acteurs du secteur.

Dans ce cadre et en application de la réglementation en vigueur, chaque ERPT, qui commercialise des offres de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH), doit établir et publier une offre de gros de partage et de mutualisation de ses infrastructures FTTH, en permettant aux autres ERPT, dans des conditions raisonnables et non discriminatoires, l'accès à ses infrastructures FTTH et ce, soit sous forme activée, soit sous forme passive à partir d'un point de mutualisation.

Par ailleurs, l'ANRT peut demander, dans le cadre de la régulation ex-ante, aux ERPT

concernés d'ajouter et/ou de modifier des prestations inscrites à leurs OTT, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, d'objectivité et visent à assurer les conditions d'une concurrence loyale.

Dans ce cadre, et en concertation entre l'ANRT et les trois ERPT globaux, toutes les Parties ont convenu de la nécessité de mettre en place un cadre pour coordonner leurs efforts pour une exploitation et un déploiement efficaces des infrastructures FTTH et de mutualiser leurs infrastructures FTTH existantes ou à venir, en mettant en place des OTT sous l'égide de l'ANRT. Lors de ces concertations, il a été convenu de capitaliser sur tous les enseignements issus des dégroupages de la boucle locale Cuivre (ADSL), de tenir compte notamment des meilleures pratiques à l'échelle internationale, des exigences réglementaires et, le cas échéant, des améliorations proposées par les ERPT concernés.

Par ailleurs, et compte tenu que la majorité des déploiements FTTH le sont actuellement en actif, il a été convenu de mettre en place, lors d'une 1<sup>ère</sup> phase, des règles et des OTT relatives au partage actif<sup>1</sup> du FTTH, qui seraient complétées par des modalités et des OTT relatives au partage passif<sup>2</sup> FTTH.

A ce titre, chaque ERPT concerné a transmis à l'ANRT son projet d'OTT pour le partage actif du FTTH traitant notamment des aspects suivants :

- les modalités de fourniture par chaque ERPT, détenteur des infrastructures FTTH (dénommé «Opérateur d'Infrastructure (OI)»³), des accès FTTH pour raccorder le Client Final de l'ERPT tiers (dénommé «Opérateur Commercial (OC)») à travers l'infrastructure technique FTTH de l'OI;
- la collecte par l'Ol des trafics émanant des Clients Finaux de l'OC qui utilisent les infrastructures FTTH de l'Ol, d'une part, et la livraison par l'Ol à l'OC de ces trafics au niveau du point de collecte de l'Ol d'autre part;
- la fourniture par l'Ol à l'OC d'un espace d'hébergement au niveau d'un point de Collecte de l'Ol;
- la fourniture par l'Ol aux OC des informations sur les points de collecte nécessaires à la mise en œuvre du partage du FTTH;
- la fourniture par l'Ol aux OC des informations sur les plaques couvertes par le réseau FTTH de l'Ol.

La présente Décision a pour objet d'approuver, conformément à la réglementation en vigueur, les OTT du partage actif des infrastructures FTTH exploitées par chacun des ERPT globaux, en l'occurrence IAM, MDT et WANA, et consacre la reconduction, pour les années à venir, de la liste des marchés particuliers des services de télécommunications, objet de la Décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée.

### II. Concertations engagées avec les ERPT :

Dans le cadre du processus de préparation des nouvelles offres de gros, l'ANRT a invité les ERPT à faire part de leurs propositions afférentes aux prestations à réaliser par l'ERPT détenteur de l'infrastructure FTTH et les différentes modalités techniques, tarifaires et opérationnelles y relatives.

Les principales propositions notifiées à l'ANRT sont résumées comme suit :

mettre en place des modalités tarifaires qui permettent de garantir l'efficience des

<sup>1:</sup> Le «partage actif» permet la fourniture par un ERPT, au niveau de son équipement actif (Optical Line Terminal), d'un accès FTTH (activé) jusqu'au client final d'un autre ERPT.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>: Le «partage passif» permet la fourniture par un ERPT, au niveau d'un point de mutualisation, d'un accès FTTH (non activé) jusqu'à un point de terminaison optique installé chez le client final d'un autre ERPT.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>: Il s'agit des Opérateurs IAM, MDT et WANA.

- investissements déjà consentis par les ERPT;
- mettre en place des modalités (techniques, opérationnelles, ...) symétriques entre les trois ERPT globaux, et ce tant que des distorsions concurrentielles ne seraient pas observées sur le marché de gros;
- bénéficier du retour d'expériences dans le cadre des traitements des demandes relatives aux dégroupages Cuivre, notamment en termes de délais et de modalités opérationnelles ;
- délimiter clairement les contenu et périmètre de chaque OTT;
- encadrer différents aspects opérationnels (délais, informations, colocalisation, etc.);
- automatiser, à l'instar des dégroupages Cuivre, le traitement des commandes et des incidents SAV (service après-vente) dans le cadre du partage du FTTH.

Plusieurs réunions mensuelles ont été tenues et ont passé en revue ces différents aspects. Elles ont permis de convenir unanimement sur toutes les modalités. Ces réunions et échanges se poursuivront pour discuter les aspects spécifiques au partage passif du FTTH, et en cas de besoin, pour améliorer notamment différentes exigences opérationnelles.

### III. Analyses et conclusions de l'ANRT :

Tenant compte du contexte du marché et des propositions d'amendements et d'améliorations formulées par les ERPT, l'ANRT a mené les analyses suivantes :

### Délais de traitement des commandes :

- Les délais proposés tiennent compte des retours d'expériences observés dans le cadre des dégroupages Cuivre.
- Ces délais, devant être non-discriminatoires, ne peuvent être supérieurs, pour 90% des demandes mensuelles, au délai moyen de raccordement des Clients propres FTTH de l'OI par type de lignes.
- Chaque OI devra veiller à garantir les principes d'équité et de non-discrimination entre ses propres commandes et celles des ERPT tiers.

### Définition des types d'accès/lignes :

Afin de lever toute ambiguïté au sujet de la définition des différents types d'accès/lignes, il est nécessaire de définir le périmètre de chaque type de lignes (active, inactive, inexistante), sachant, qu'au besoin, des adaptations de ces périmètres peuvent être faites ultérieurement sur la base des situations observées.

### Périmètre de l'OTT :

Au niveau de la plaque couverte et notifiée par chaque OI, ce dernier est tenu de donner une suite favorable à toute demande émanant d'un ERPT tiers.

### Débits autorisés pour les accès :

Chaque OI permettra à chaque OC de disposer de différents profils de débits, sans que cela ne dépasse, au stade actuel et compte tenu des architectures déployées, 1 GB/s.

### Colocalisation :

Une approche similaire à celle des dégroupages Cuivre est mise en place, en introduisant des adaptations au cas spécifique du FTTH, moins exigeant termes d'espace minimal.

### Types de collecte :

Contrairement aux projets initiaux des OTT transmis par les ERPT à l'ANRT, et afin de garantir les conditions de réussite du partage du FTTH, il a été convenu de prévoir les différents types de collecte, tant aux niveaux local, régional et national/Bitstream.

### Clarification des modalités de déploiement de nouvelles plaques :

Une procédure a été convenue et mise en place dans le cadre de l'OTT. Elle sera complétée et enrichie sur la base des retours d'expériences.

### Automatisation des processus :

Des webservices, tant pour les commandes que le traitement des incidents SAV, sont mis en place pour gérer les échanges entre l'OI et chaque OC.

### Tests techniques :

Chaque OI devra mener, avec les OC, des tests<sup>4</sup> d'interopérabilité de leurs infrastructures FTTH respectives.

### Tarifs des prestations :

- Les tarifs de gros proposés par chaque OI devraient contribuer à dynamiser la concurrence au bénéfice des utilisateurs finaux.
- Pour les prestations identiques aux dégroupages Cuivre, un alignement de la majorité des tarifs est mis en œuvre.

### Echanges d'informations :

- Les canevas des données à partager ont été convenus et arrêtés.
- Chaque OI a partagé ses bases de données relatives aux points de collecte (locale, régionale et nationale/Bitstream).
- Chaque OI partagera ses cartes de couverture FTTH des quartiers selon le format convenu.

### Volume des commandes à traiter :

Dans le cas où les demandes/commandes atteindraient des niveaux élevés qui rendraient leur traitement par l'OI difficile à être respectés dans les délais fixés, l'OI pourrait être autorisé, par l'ANRT, à mettre en place des limitations de traitement durant des périodes prédéterminées.

### Pénalités :

Des pénalités sont introduites en cas de non-respect de certaines dispositions de l'OTT. Elles sont à la charge de l'ERPT responsable du non-respect et une liste préliminaire de ces pénalités est fixée dans l'OTT et pourrait être complétée, notamment dans le cadre des conventions de partage entre l'OI et l'OC.

### IV. Amendements apportés par chaque OI au projet initial de son OTT :

Après échanges avec les ERPT concernés, IAM, MDT et WANA ont soumis chacun à l'ANRT une version consolidée finale de son projet d'OTT. Les principaux éléments retenus concernent :

- alignement des périmètres de l'OTT entre les trois ERPT globaux ;
- réduction des délais de traitement des commandes du partage actif du FTTH;
- revue à la baisse des tarifs d'accès relatifs à différents débits ;
- prise en compte des différentes propositions échangées.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>: Tous les tests ont été achevés et concluants. Un ERPT a renoncé provisoirement à mener des tests en Bitstream en tant qu'OC.

### DÉCIDE :

### Article Premier:

L'offre technique et tarifaire pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Itissalat Al-Maghrib, telle que modifiée et complétée le 6 février 2025, est approuvée.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

### Article 2:

L'offre technique et tarifaire pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Médi Telecom, telle que modifiée et complétée le 04 février 2025, est approuvée.

Médi Telecom est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

### Article 3:

L'offre technique et tarifaire pour le partage actif des infrastructures FTTH exploitées par Wana Corporate, telle que modifiée et complétée le 05 février 2025, est approuvée.

Wana Corporate est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

### Article 4:

L'ANRT peut demander à chaque Opérateur d'Infrastructure concerné d'ajouter et/ou de modifier des prestations inscrites à son offre technique et tarifaire ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence, d'objectivité ou visent à faciliter l'introduction de nouveaux services ou à favoriser l'adaptation des marchés de télécommunications pour un développement soutenu de la concurrence loyale.

### Article 5:

Chaque Opérateur d'Infrastructure est tenu, dès la publication de son offre technique et tarifaire, de donner suite à toutes les demandes dont l'Opérateur d'Infrastructure est saisi, parallèlement à tous éventuels examens ou conclusions avec l'Opérateur Commercial des conventions correspondantes.

### Article 6:

Dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> phase du partage des infrastructures FTTH, chaque Opérateur d'Infrastructure est tenu de soumettre à l'ANRT, au plus tard le 16 avril 2025, une proposition d'offre technique et tarifaire relative au partage passif du FTTH.

### Article 7:

La Direction de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et la Mission Réglementation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente Décision qui est notifiée à Itissalat Al-Maghrib, à Médi Telecom et à Wana Corporate.